



### RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE A PIED MARITIME PROFESSIONNELLE-EN NOUVELLE-AQUITAINE

- Vu** Le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre II du titre II du livre IX;
- Vu** L'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant approbation de la délibération n°2018-61 du CRP MEM NA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°246 du 6 juin 2024 portant approbation de la délibération n°2024-C03 du CRP MEM NA fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°529 du 19 décembre 2024 portant approbation de la délibération 2024-B24 du CRP MEM NA relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon ;
- Vu** La consultation du public du XX au XX ;
- Considérant** la possibilité de réglementer les activités des pêcheurs maritimes à pied professionnels en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent menacées et afin d'assurer le bon ordre des activités des pêches, prévue par le code rural ;
- Considérant** la possibilité permettant au CRP MEM NA de prendre des mesures d'encadrement voire d'interdiction de certains modes de pêche, prévue par le code rural ;
- Considérant** les missions de participation à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer du CRP MEM NA ;
- Considérant** la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques dans l'accomplissement de ses missions ;
- Considérant** la multiplication des usages maritimes et la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié à la cohabitation des activités traditionnelles et le besoin de ne pas concurrencer les marchés déjà installés localement ;

---

**Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

L'activité de pêche à pied professionnelle, au sens de l'article D921-67 du Code rural et de la pêche maritime « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par les articles D. 911-1 et D. 911-2.

L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- 1° Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;
- 2° Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé. »

### **Article 2**

En Nouvelle-Aquitaine, la pêche maritime à pied à titre professionnel des poissons est interdite.

### **Article 3**

3.1 Par dérogation, au vu des timbres spécifiques au sein des régimes de licences pêche-à-pied déjà existants en Nouvelle-Aquitaine, et par antériorité, il reste autorisé de pêcher à pied des espèces de poissons grâce au timbre correspondant préexistant.

3.2 Cependant, de nouveaux accédants à ces timbres ne sont désormais plus possibles, même si le contingent le permet.

### **Article 4**

Après l'article 1-3 de la délibération n°2024-C03 du 29 mars 2024 susvisé, il est ajouté un article 1-4 ainsi rédigé :

- « Article 1-4 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle avec le timbre « engins » :
- Par dérogation à l'article 2 de la délibération n°2025-BXX relative à la réglementation de la pêche à pied maritime professionnelle en Nouvelle-Aquitaine, la pêche à pied professionnelle des poissons est autorisée aux détenteurs du timbre « engins », et ce jusqu'à la cessation de l'activité du pêcheur.
  - Aucune nouvelle attribution du timbre « engins » ne sera autorisée dans le cadre d'une nouvelle demande. »

Bordeaux, le XX/XX/2025

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**